



**FONDS UNIQUE LOGEMENT / EXERCICES 2018-2019
CONVENTION
POUR LE MAINTIEN DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU
AUPRES DES PERSONNES DEFAVORISEES**

Entre

La Collectivité de Corse, représentée par le Président du Conseil Exécutif de Corse,

La Caisse d'Allocations Familiales (CAF) de Haute Corse, représentée par son Directeur,

et

La Régie des Eaux du Pays Bastiais « Acqua Publica », représentée par son Président,

- Vu les articles L. 115-1 et L. 115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles relatifs à la Lutte contre la pauvreté et les exclusions ;
- Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement ;
- Vu le décret n° 2014-274 du 27 février 2014 modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau ;
- Vu le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) 2016-2022 de la Haute-Corse ;

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de définir :

- les conditions de mise en œuvre, sur le territoire de la Haute-Corse, du dispositif de maintien du service de l'eau et de l'assainissement pour les personnes et les familles en situations de pauvreté et de précarité ;
- le montant et les modalités de versement de la contribution financière au Fonds unique pour le logement (FUL), géré par la Collectivité de Corse.

Il est précisé en outre :

- que ce dispositif est destiné exclusivement à aider les usagers en situations de pauvreté et de précarité à payer leurs factures d'eau dans le cadre du FUL ;
- que la gestion financière du FUL est confiée à la Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-Corse (CAF 2B) ;
- que la commission du FUL examine les demandes en fonction du règlement intérieur du fonds ;
- que tout distributeur d'eau apportant une contribution financière au fonds est, d'une part, membre de droit du comité directeur du FUL chargé d'arrêter les orientations du fonds et, d'autre part, membre de la commission d'attribution des aides du FUL.

Article 2 : Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département de la Haute-Corse et directement abonnées aux services de l'eau.

Il s'applique aux collectivités locales qui participent (directement ou par l'intermédiaire de l'entreprise délégataire de leur service d'eau et d'assainissement) au dispositif d'aide financière.

Article 3 : Modalité de fonctionnement de la commission FUL

Les distributeurs d'eau sont associés en qualité d'experts à la commission du FUL, lorsque cette dernière examine les demandes d'aide au maintien du service public de l'eau.

Après examen du dossier la commission décide, le cas échéant, d'une prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau.

Dans le cas d'une prise en charge totale et dans un but pédagogique, 30 % du montant de la facture demeure à la charge de l'abonné ; sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL au cours de l'exercice 2019.

Le procès verbal de la commission est établi à l'issue de chaque réunion. Il est notifié à l'organisme qui a émis la facture. Il fait apparaître, pour chaque demandeur, le montant de l'aide accordée ou la décision de rejet ou d'ajournement. Les décisions de rejet et d'ajournement sont motivées. La décision fait également l'objet d'une notification individuelle au demandeur.

La CAF 2B assure la gestion financière du FUL. Elle reçoit les contributions de la Collectivité de Corse, des bailleurs sociaux, des entreprises assurant la fourniture d'eau ou d'énergie et de toute autre collectivité, établissement, organisme de sécurité sociale ou association, contribuant au fonds.

Elle est le payeur unique et verse directement à l'organisme, qui a émis la facture, le montant des aides attribuées par la commission.

Article 4 : Engagement du distributeur d'eau

Dès constitution de la dette, les services de la Régie des Eaux du Pays Bastiais privilégieront le recours à un plan d'apurement conclu avec l'utilisateur.

En cas d'échec, les services de la Régie des Eaux du Pays Bastiais pourront fournir à l'utilisateur concerné toutes les informations utiles pour saisir le dispositif du FUL. Il orientera au besoin l'utilisateur vers des services sociaux tels que les unités territoriales d'intervention sociale (UTIS) de la Collectivité de Corse, l'association ALIS, ou les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes.

Attention, par une décision n° 2015-470 QPC du 29 mai 2015 (conseil constitutionnel), il est désormais interdit au fournisseur tout au long de l'année de couper l'eau de la résidence principale même en cas d'impayé.

En cas d'absence d'accord sur le paiement, une procédure de recouvrement peut être engagée.

Lorsque le dispositif du FUL est sollicité, la commission d'attribution des aides veille à ce que la durée totale de la procédure n'excède pas un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande par le secrétariat du FUL.

Le dispositif est séquencé comme suit :

- Un usager est dans l'incapacité de s'acquitter de sa facture d'eau ;
- il prend contact avec les services de la Régie des Eaux du Pays Bastiais, qui lui proposent un échelonnement de sa dette ;
- en cas d'échec, l'utilisateur est dirigé vers un service social, qui juge de l'opportunité d'une demande d'aide au titre du FUL ;
- le cas échéant, le service social informe, par mail ou par fax (modèle en annexe), le fournisseur d'eau de la constitution d'un dossier FUL ;
- dans les deux mois qui suivent le dépôt d'une demande d'aide au titre du FUL par l'utilisateur, le distributeur d'eau recevra par courrier de la Collectivité de Corse un procès-verbal de la commission du FUL qui l'informerá de sa décision ;
- la CAF 2B versera au distributeur d'eau 70 % du montant de la dette éligible de l'utilisateur, 30 % demeurant à la charge de ce dernier, sous réserve de modification du règlement intérieur du FUL en 2019.

Article 5 : Engagement financier du distributeur d'eau

Le montant de la participation financière au FUL est laissé à la libre appréciation de la Régie des Eaux du Pays Bastiais.

Cette participation annuelle est fixée à 5 000 €, soit 10 000 € pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2019.

Pour rappel, l'engagement de la Régie des eaux du pays bastiais était de 5 000 Euros au titre de l'exercice 2017.

Après signature de la présente convention, la contribution annuelle est versée par la Régie des Eaux du Pays Bastiais à la CAF 2B, gestionnaire financier du FUL, suite à l'appel de fonds qui lui sera adressé par cette dernière.

Article 6 : Bilan annuel

Des bilans annuels, réalisés par les gestionnaires, sont présentés au comité de pilotage du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD).

La CAF de la Haute-Corse présente un bilan financier du dispositif et la Collectivité de Corse un bilan d'activité.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour les exercices budgétaires 2018 et 2019. Elle peut être dénoncée à tout moment par les signataires avec un préavis de deux mois.

Les crédits n'ayant pas été consommés au titre de l'exercice 2018 feront l'objet d'un report sur l'année suivante.

Article 8 : Communication

Toute action de communication écrite (publication article de presse ...) ou audiovisuelle effectuée dans le cadre de cette convention devra faire mention de la participation de la Collectivité de Corse et des autres financeurs.

Article 9 : Litige

Tout litige dans l'exécution de la présente convention fera l'objet, à défaut d'accord amiable, d'un recours devant le Tribunal administratif de Bastia - Villa Montepiano, 20407 BASTIA CEDEX.

Fait à Ajacciu, le

**Le Directeur de la Caisse
d'Allocations Familiales
de Haute-Corse**

Jonathan WINO

**Le Président de la Régie
des Eaux du Pays Bastiais**

Michel ROSSI

**Le Président
du Conseil Exécutif
de Corse**

Gilles SIMEONI

Annexe – modèle de FAX transmis aux services de KYRNOLIA

Cullettività di Corsica
Collectivité de Corse



Direzione Generale di i Servizi
Direction Générale des Services

Cartulare curatu da / Affaire suivie par :

Tel. : 04 95

Indirizzu elettronicu / Courriel : @haute-corse.fr

Fax :

Bastia, le

Madame, Monsieur,

Il apparait que l'administré référencé ci-dessous présente des difficultés pour vous régler sa facture d'eau ou d'énergie.

Conformément à la convention de participation au Fonds unique (FUL) pour le logement qui nous unit et pour garantir le maintien de l'approvisionnement en eau ou en énergie de cet administré, je vous informe que je dépose ce jour une demande auprès du secrétariat du FUL pour une prise en charge de la dette.

Identification du client /demandeur :

M, Mme, Mlle

Adresse

.....

Téléphone

Référence dossier

Montant de la dette :

Aide sollicitée, soumise à l'accord de la commission FU euros

Condition de règlement de reliquat en cas d'aide partielle :

.....

Je vous rappelle que si la demande d'aide concerne un prélèvement en cours, le client pourra compléter la demande d'arrêt de prélèvement ci-joint, et la remettre à son établissement bancaire dans les meilleurs délais.

Arrêt de prélèvement :	OUI	<input type="checkbox"/>	NON	<input type="checkbox"/>
Montant :	euros			

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Le demandeur, L'assistant(e) social(e), Le(a) Responsable territorial(e),